

LA RESPONSABILITÉ DES ÉVÊQUES PAR RAPPORT AU DROIT LITURGIQUE

EN présence de situations pastorales complexes, éprouvant le besoin d'y opérer des discernements dont la théologie d'aujourd'hui n'offre pas toujours les moyens, disposant d'une marge d'intervention parfois limitée, les évêques désirent faire le point sur leur responsabilité par rapport au droit liturgique, à la fois dans la discipline actuelle de l'Eglise et dans l'histoire, ou, pour mieux dire, dans la Tradition vivante dont le présent se nourrit.

La première partie de l'exposé rappellera les textes de Vatican II qui concernent notre sujet, et indiquera en quoi ils ont modifié la discipline précédente. La deuxième partie replacera Vatican II dans l'ensemble de la tradition liturgique. La troisième abordera quelques aspects de la responsabilité des évêques aujourd'hui.

I. VATICAN II ET LA RESPONSABILITÉ LITURGIQUE DES ÉVÊQUES

A) Avant Vatican II.

Avant Vatican II la responsabilité des évêques par rapport au droit liturgique était clairement définie par le code de 1917 : dans l'Eglise latine, régler la liturgie et approuver les livres liturgiques revenait au Siège Apostolique et à lui seul¹. Selon le code le rôle des évêques ou plus précisé-

1. C.I.C., 1257 : Unius Apostolicae Sedis est tum sacram ordinare liturgiam, tum liturgicos approbare libros.

ment des ordinaires des lieux est de veiller à ce que les prescriptions du droit liturgique soient bien observées². Tous les prêtres doivent obéir fidèlement au droit liturgique, et les évêques sont responsables de cette fidélité. Dans la ligne du code, Pie XII a porté à son maximum de rigueur la définition juridique de la liturgie : « sont " actions liturgiques " ces actions sacrées qui, par institution de Jésus Christ ou de l'Eglise et en leur nom, selon les livres liturgiques approuvés par le Saint Siège, sont accomplies par les personnes qui y sont légitimement députées, pour rendre le culte qui leur est dû à Dieu, aux Saints et aux Bienheureux... »³. Mais Pie XII a aussi, en développant une idée de saint Pie X, souligné solennellement l'importance de la liturgie, pour la prière et la vie chrétienne: il y a une vie liturgique, et les évêques sont responsables de la promouvoir⁴.

B) Les textes essentiels de Vatican II.

Ici comme ailleurs les choses ont été reprises par le Concile de façon plus large et plus profonde, avec certains changements. Pour la liturgie comme dans les autres domaines de la vie de l'Eglise, *Lumen gentium* resitue la responsabilité de l'évêque à l'intérieur du peuple de Dieu, à l'intérieur en quelque sorte d'une ecclésiologie de coresponsabilité ou de responsabilité participée. En ce qui concerne le droit liturgique, les deux textes essentiels liés l'un à l'autre, sont, du point de vue juridique l'article 22 de la Constitution sur la liturgie, et, d'un point de vue plus théologique, l'article 15 du décret *De pastorali episcoporum munere in Ecclesia*, article qui porte sur le *munus sanctificandi* des évêques, c'est-à-dire sur leur responsabilité liturgique et sacramentelle.

2. C.I.C., 1261 § I : Locorum Ordinarii advigilent ut sacrorum canonum praescripta de divino cultu sedulo observentur, et praesertim ne in cultum divinum sive publicum sive privatum aut in quotidianam fidelium vitam superstitiosa ulla praxis inducatur, aut quidquam admittatur a fide alienum vel ab ecclesiastica traditione absonum vel turpis quaestus speciem praeseferens.

3. Instruction *De Musica sacra* (3-9-1958), n° 1 : « ... sunt actiones liturgicae illae actiones sacrae, quae, ex institutione Iesu Christi vel Ecclesiae eorumque nomine, secundum libros liturgicos a Sancta Sede approbatos, a personis ad hoc legitime deputatis peraguntur, ad debitum cultum Deo, Sanctis ac Beatis deferendum... » [A.A.S. 50, 1958, p. 632. Cf. le commentaire d'A.-G. MARTIMORT, *Liturgie et musique*, Paris, Ed. du Cerf (Coll. « Lex Orandi », 28), 1959, pp. 22-25.]

4. Cf. l'encyclique *Mediator Dei*, *passim*.

1. *La constitution sur la liturgie.*

Le premier de ces textes dit que le gouvernement (*moderatio*) de la liturgie appartient au Siège Apostolique et, dans le cadre du droit, à l'évêque ou aux évêques ensemble, mais non à d'autres, fussent-ils prêtres⁵. Dans ce texte, le premier du Concile à ébaucher la physionomie juridique des conférences épiscopales, tracée ensuite complètement par le décret *Christus Dominus*, est établi le cadre d'une redistribution du gouvernement de la liturgie entre le Siège Apostolique d'une part, et les évêques individuellement ou réunis en conférence d'autre part. Ce cadre est à remplir par des déterminations concrètes de la loi liturgique, qu'elles soient déjà contenues ailleurs dans *Sacrosanctum Concilium* (c'est le cas en ce qui concerne l'usage de la langue vernaculaire), ou qu'elles soient réservées à l'application de la réforme liturgique conciliaire ou à des décisions ultérieures. Le terme de *moderatio* (et celui de « moderator » dans *Christus Dominus*) ne compte pas, à la différence de son dérivé français, l'idée d'une activité modératrice, mais désigne simplement le gouvernement. Il y a lieu surtout de relever que le texte s'abstient, à dessein, d'entrer dans la question de savoir si le pouvoir des évêques en ce domaine procède purement et simplement de celui du Pape ou si c'est un pouvoir des évêques qui en Occident a été réservé au Pape à l'époque tridentine, et que celui-ci exerce en vertu de sa « plenitudo potestatis ». On y reviendra plus loin.

2. *Le décret « Christus Dominus ».*

Il est question à nouveau de la *moderatio* de la liturgie par l'évêque au n° 15 de *Christus Dominus*. Les évêques sont « ceux qui gouvernent, qui promeuvent et qui gardent toute la vie liturgique dans l'Eglise qui leur est confiée », « ... totius vitae liturgicae in Ecclesia sibi commissa moderatores, promotores et custodes ». Au terme global *moderatores*, repris de *Sacrosanctum Concilium*, s'en ajoutent deux

5. *Sacrosanctum Concilium*, n° 22, « § I : Sacrae Liturgiae moderatio ab Ecclesiae auctoritate unice pendet, quae quidem est apud Apostolicam Sedem et, ad normam iuris, apud Episcoporum.

§ II : Ex potestate a iure concessa, rei liturgicae moderatio inter limites statutos pertinet quoque ad competentes varii generis territoriales Episcoporum coetus legitime constitutos.

§ III : Quapropter nemo omnino alius, etiamsi sit sacerdos, quidquam proprio Marte in Liturgia addat, demat, aut mutet. »

autres qui en explicitent le contenu, à savoir : promouvoir d'abord, et aussi protéger. La troisième Instruction pour l'application de la constitution sur la liturgie commente très bien : « C'est à eux (aux évêques) qu'il appartient de gouverner, diriger, stimuler, quelquefois aussi de reprendre, mais toujours de mettre en lumière l'accomplissement d'un sain renouveau...⁶ »

Le contexte de la formule « moderatores, promotores et custodes » dans *Christus Dominus* est très important : si telle est la responsabilité des évêques, explique le décret conciliaire, c'est parce qu'ils ont la plénitude du sacrement de l'Ordre et sont, suivant l'expression de saint Paul, les principaux « économes des mystères de Dieu » (cf. 1 Co. 4, 1), les ministres premiers des sacrements, et que, selon la structure du sacrement de l'Ordre, les prêtres, coopérateurs de l'Ordre épiscopal, participent à leur responsabilité. Le raisonnement de *Christus Dominus* porte donc sur deux points : En premier lieu le gouvernement de la liturgie touche de très près à un élément essentiel de la charge épiscopale, à savoir le *munus sanctificandi* de l'évêque. Cette affirmation est dans la logique de la doctrine conciliaire sur l'Episcopat, qui refuse de trop dissocier le pouvoir de juridiction du pouvoir d'Ordre, et elle semble inviter l'Eglise à tempérer la réservation tridentine du droit liturgique au Siège Apostolique et à réassocier davantage l'exercice de ce droit au *munus sanctificandi* des évêques. En second lieu c'est parce que les évêques sont en droit, ou plus exactement d'après la nature théologique des choses, les principaux ministres des sacrements, qu'ils sont *moderatores* de la liturgie. Mais dans les diocèses d'aujourd'hui et les responsabilités de leur gouvernement est-il possible de façon réelle que l'évêque exerce un ministère sacramentel concret en dehors de celui de la Confirmation ou d'une présidence occasionnelle de l'Eucharistie ?

Quelle que soit la portée des considérations théologiques de *Christus Dominus*, il va sans dire qu'elles n'entendent pas infirmer la règle édictée par *Sacrosanctum Concilium* :

6. « Ipsorum enim est moderari, dirigere, instimulare, quandoque etiam arguere, semper vero illustrare rectae renovationis executionem, pariterque consulere, ut universum Ecclesiae corpus eadem mente, in unitate caritatis, procedere valeat in dioecesi, in natione, in mundo » (A.A.S. 62, 1970, p. 693). Le paragraphe suivant de l'instruction insiste sur le devoir qu'ont les évêques de bien s'informer des besoins pastoraux de leur diocèse. Cf. notre commentaire dans *La Maison-Dieu* (104), 1970, pp. 168-169.

les évêques n'ont de pouvoir sur les normes liturgiques que celui que le droit leur donne, étant sauve d'une part leur responsabilité pastorale de recourir au Siège Apostolique pour obtenir des modifications ou des adaptations du droit (la Conférence épiscopale française l'a fait à plusieurs reprises ces dernières années) et d'autre part la faculté des évêques de dispenser des lois disciplinaires conformément au *Motu proprio De episcoporum muneribus*⁷.

II. LA RESPONSABILITÉ LITURGIQUE DES ÉVÊQUES DANS LA TRADITION

A) Données historiques.

On peut diviser l'histoire du droit liturgique en quatre périodes : la première, jusqu'au 4^e s., est celle de l'improvisation. La deuxième, du 4^e au 8^e, celle des grandes créations de textes⁸ ; la troisième, de l'époque carolingienne jusqu'à Trente, est celle des liturgies locales fixées ; la quatrième, de Trente à Vatican II, celle de la liturgie romaine uniforme et centralisée.

Voyons de plus près les principaux caractères du droit liturgique à ces différentes étapes, et corrélativement comment s'est exercée la responsabilité de l'évêque. Les proportions du présent exposé vont m'obliger à schématiser, à grossir un peu les différences et à négliger certaines nuances.

1. Période de l'improvisation : jusqu'au 4^e siècle.

Pendant les premiers siècles la prière liturgique est improvisée et il n'y a pas de rubriques. Le seul texte liturgique écrit, ou presque, est la Bible. Mais cela ne signifie pas qu'on dise ou qu'on fasse n'importe quoi dans l'assemblée : par exemple, l'assemblée dominicale, et la prière eucharistique qui en est le cœur, ont une structure, que met en œuvre la prière improvisée du célébrant. Et déjà tel ou tel texte, encore fluide peut-être, échappe à l'improvisation :

7. 15-6-1966, A.A.S., 58, 1966, pp. 467-472.

8. J'emprunte la division par périodes et la désignation des deux premières à Dom Bernard BOTTE, « Esquisse d'une histoire de la liturgie », in A.-G. MARTIMORT (ed.), *L'Eglise en prière*, 3^e éd., Tournai, 1965, pp. 34-39.

ainsi la confession de foi baptismale, et les paroles du Christ au centre de la Prière eucharistique. Certaines actions religieuses qui n'intéressent directement qu'une partie de la communauté, relèvent encore de ce que nous appellerions aujourd'hui la prière privée : ainsi la célébration du mariage, la prière lors des funérailles, la prière pré-monastique des Heures. Dans la suite, elles se rattacheront, plus ou moins lentement, à la prière de la communauté ecclésiale et à la responsabilité de l'évêque. En revanche il est des pratiques qu'on entend rattacher à la Tradition apostolique : tel est le cas du baptême des enfants de parents chrétiens, encore que nous ne sachions pas avec certitude si la pratique en était déjà générale.

L'improvisation de la prière suppose que la liturgie soit strictement locale et que le célébrant y ait un rôle important. C'était généralement l'évêque, sauf dans quelques villes comme Rome, qui ont eu de bonne heure une multiplicité de célébrations⁹.

La responsabilité liturgique de l'évêque est claire. Il est responsable de la liturgie en ce sens qu'il en est le premier célébrant en même temps qu'il est responsable de la foi et du bon ordre dans la communauté. Successeur des apôtres, il est gardien de la Tradition qui vient d'eux et dans laquelle s'enracine la coutume de prière de son Eglise. Cette responsabilité, il l'exerce en communion avec les autres Eglises.

2. Période des grandes créations : 4^e-8^e siècles.

Presque tout ce qui vient d'être dit reste vrai pour la période suivante, du 4^e s. jusque vers le 8^e. Trois remarques cependant sont à faire : au sujet de la création des textes, au sujet du rapport de la liturgie de l'évêque à des célébrations mineures dans son Eglise, et au sujet du droit sacramentel.

Cette période a créé des textes liturgiques dont les plus

9. C'est à Rome précisément qu'Hippolyte, après avoir offert un modèle de Prière eucharistique, s'explique ainsi à ce sujet : « Que l'évêque rende grâce comme nous l'avons dit plus haut. Il n'est pas du tout nécessaire qu'il prononce les mêmes mots que nous avons dits, comme s'il s'efforçait de les dire par cœur, en rendant grâce à Dieu ; mais que chacun prie selon ses capacités. Si quelqu'un est capable de prier assez longuement et de dire une prière solennelle, c'est bien. Mais si quelqu'un, quand il prie, dit une prière mesurée, qu'on ne l'en empêche pas, pourvu qu'il dise une prière d'une saine orthodoxie. » (*Tradition Apostolique*, éd. Botte, Münster, 1963, p. 29.)

importants se sont en quelque sorte incorporés à la Tradition de l'Eglise et ont été conservés jusqu'à nos jours comme des monuments vivants de la Foi. Souvent, mais sûrement pas toujours, les textes sont créés par des évêques : pour faire face aux erreurs de son temps, saint Basile a récrit la prière eucharistique de son Eglise, saint Léon a composé des collectes, des secrètes et des post-communions dans une unité de thèmes avec son homélie du jour¹⁰, et saint Ambroise a été un créateur génial d'hymnes populaires, pour inculquer l'orthodoxie. Si grands que soient les textes créés par les uns et par les autres, ils sont tous engagés dans l'exercice concret de la fonction catéchétique et doctrinale.

Les deux autres remarques, sans être vraiment neuves par rapport à la période précédente, portent sur des points qui apparaissent maintenant plus clairement. Tout d'abord se pose la question de savoir comment la liturgie doit être célébrée ailleurs que là où se trouve l'évêque, par exemple dans les petites églises rurales. La réponse est qu'il faut se conformer à l'Eglise-mère. Je ne crois pas qu'on puisse entendre là plus qu'une certaine conformité globale. Dans la ville de Rome en tout cas, pour laquelle nous sommes assez bien renseignés, nous constatons qu'il existe, de façon pacifique, des différences assez notables entre la liturgie du Pape et celle des *tituli* (les futures paroisses). Tantôt c'est le Pape qui innove, et les *tituli* ne suivront qu'avec une ou plusieurs générations de retard. Tantôt la liturgie papale reste fidèle à la tradition antérieure alors que les *tituli* ont déjà accueilli des pratiques venues d'autres Eglises : c'est le cas, par exemple, pour la communion des présanctifiés et l'adoration de la croix le vendredi saint.

La troisième remarque est certainement la plus importante. Elle concerne le droit des sacrements. Dans les conciles locaux ou généraux, et dans les réponses papales à des consultations d'évêques, ce qui tient le plus de place avec la défense de la foi est le droit des sacrements et plus précisément les éléments fondamentaux de celui-ci, nous dirions aujourd'hui ceux qui relèvent de l'institution divine ou du rapport étroit entre la pratique sacramentelle et la sacramentalité de l'Eglise, par exemple ce qui concerne

10. Cf. A. P. LANG, *Leo der Grosse und die Texte des Altgelasianums*, Steyl, 1957. On peut discuter dans certains cas l'attribution à S. Léon d'oraisons du *Gélasien* ou du *Léonien* proposée par le P. Lang, mais il y a, je pense, assez de cas certains pour que la conclusion générale soit incontestable.

l'admission des non-catholiques à la communion, la structure présidentielle de l'assemblée eucharistique, ou la discipline de la Pénitence. On peut dire, je crois, que les Pères ont profondément conscience que les sacrements donnent à l'Eglise sa structure même.

L'importance donnée par l'Eglise ancienne au droit des sacrements frappe l'historien de la liturgie lorsqu'il la compare au caractère inchoatif de beaucoup de règles liturgiques à la même époque. Elle frappe aussi l'historien du droit canonique, et le grand historien protestant Rudolf Sohm a souligné le fait que le droit canonique ancien s'occupait surtout des sacrements ¹¹.

3. *Période des liturgies locales fixées : 8^e-16^e siècles.*

La troisième période, de l'époque carolingienne au Concile de Trente, est caractérisée successivement : 1) par un grand ralentissement des créations liturgiques ; 2) par l'adoption, dans tout l'Occident, d'une liturgie romaine dans sa substance, cette adoption étant le fait des Eglises intéressées ou de l'autorité impériale mais pas, sauf exception, d'une décision du Pape ; 3) à partir de Grégoire VII les Papes qui ont toujours eu un rôle de consultation et d'appel, prennent conscience qu'ils ont le droit de légiférer en matière liturgique pour l'ensemble de l'Eglise. Le premier cas de ce genre a été ce que les historiens appellent la réservation du droit de canonisation (1171). A vrai dire les interventions des Papes du Moyen Age en matière liturgique sont rares. En réalité la liturgie médiévale est régie non tant par le Pape ou les évêques que par la coutume des différentes Eglises. Le droit civil et ecclésiastique, y compris, dans une large mesure, dans les pays qui suivent le droit romain, est un droit coutumier, et le droit liturgique aussi. Les recueils de règles liturgiques que se donnent l'une après l'autre les différentes Eglises ne procèdent pas de décisions promulguées mais mettent par écrit des coutumes existantes.

L'autorité qui fonde le droit coutumier est la communauté qui a la coutume, dans le cas l'Eglise locale tout entière, le rôle de l'évêque se limitant à vérifier, ne fût-ce que tacitement, que la coutume existe et qu'elle est raisonnable. Aussi bien y a-t-il une sorte d'harmonie entre le

11. Sur les thèses de SOHM et la question du fondement sacramentel du droit, cf. l'article à paraître d'Y. CONGAR, « R. Sohm nous interpelle encore », *Revue des Sciences Philosophiques et Théologiques*, 1973.

statut juridique de la coutume et la conception ancienne de l'action liturgique, selon laquelle c'est l'assemblée, l'écclesia (hiérarchisée), qui est sujet de la liturgie¹². Mais dans les derniers siècles du Moyen Age cette conception a été remplacée par une autre selon laquelle la liturgie est un service public rempli par les clercs pour le bénéfice des laïcs.

4. Période de la liturgie romaine uniforme et centralisée : Trente-Vatican II.

La quatrième période, de Trente à Vatican II, est caractérisée par l'adoption générale des livres liturgiques romains et par l'importance des rubriques.

Avant Trente, la plupart des Eglises d'Occident avaient des coutumes liturgiques romaines seulement par leur structure et un certain répertoire global. Les Pères conciliaires de Trente ont souhaité l'unification des livres liturgiques et demandé au Pape de la mener à bien. Saint Pie V l'a fait, en laissant toutefois dans leur droit les coutumes locales (c'est-à-dire les liturgies particulières de droit coutumier) ayant plus de deux cents ans. Deux remarques sont ici nécessaires, l'une au sujet de la signification d'un tel changement pour le droit liturgique et pour la responsabilité épiscopale, l'autre au sujet des liturgies néo-gallicanes et des évêques français qui les ont adoptées.

Que les Pères du Concile de Trente s'en soient rendu compte ou non, en décidant la publication d'un missel et d'un bréviaire communs à toute l'Eglise latine ils se sont dépouillés de la *moderatio liturgiae* et l'ont réservée au Pape. Une fois les livres tridentins promulgués les évêques n'auront plus, dans le domaine liturgique, des décisions à prendre, mais des permissions à demander. Plus profondément peut-être le passage des liturgies particulières de droit coutumier à une liturgie latine générale de droit écrit modifie à quelque degré l'image même qu'on se fait de la liturgie. Naguère elle avait été, comme elle est encore dans les rites orientaux, la continuation vivante de la Tradition apostolique dans la coutume d'une Eglise particulière, l'Eglise particulière orante et trouvant dans sa prière beau-

12. Cf. Y. CONGAR, « L'Ecclesia ou communauté chrétienne, sujet intégral de l'action liturgique », in : J.-P. JOSSUA, Y. CONGAR (eds), *La liturgie après Vatican II*, Paris, Ed. du Cerf (coll. « Unam Sanctam », 66), 1967, pp. 241-282.

coup de sa propre identité. Tout ceci, assurément, n'est pas moins vrai de la liturgie romaine unifiée pour tout l'Occident, mais le fait que la liturgie soit désormais réglée, non plus par l'autorité locale de l'évêque mais par la seule autorité centrale du Pape, non plus (sauf exception) par la coutume, mais par des livres liturgiques émanant de l'autorité, ce fait va à la longue beaucoup accentuer l'élément d'autorité dans la définition de la liturgie.

Il faut faire ici une mention des évêques français qui au 17^e et au 18^e siècle, ont réformé les livres liturgiques de leurs Eglises de leur propre autorité. C'est ce qu'on a appelé les liturgies néo-gallicanes¹³, sur lesquelles Dom Guéranger, qui les a fait abandonner, a porté un jugement que les liturgistes de Vatican II ne ratifieraient pas tel quel. Ce n'est pas le lieu d'entrer dans les détails, mais il faut au moins signaler que si le contenu des livres néo-gallicans est souvent excellent, avec ici ou là des taches de rigorisme pastoral à tendance janséniste, les évêques ont dans certains cas péché par archéologisme ecclésiologique dans l'exercice de la communion avec le successeur de Pierre, convaincus qu'ils étaient de la grandeur de leur responsabilité propre et des traditions légitimes de leurs Eglises.

La période qui va de Trente à Vatican II est caractérisée non seulement par l'unification liturgique mais par l'importance donnée aux rubriques¹⁴. Il ne faut pas trop vite donner à une telle constatation une portée péjorative : à sa manière le goût de l'étiquette était adaptation de la liturgie à la culture d'une époque de même qu'aujourd'hui le refus de la ritualisation peut être une participation à un courant culturel de notre temps. D'autre part l'obéissance aux rubriques a bien souvent été l'un des chemins d'une fervente fidélité à l'Eglise, surtout après la suppression des liturgies néo-gallicanes et l'adoption intégrale des livres liturgiques romains. Le futur cardinal Lavignerie, étant évêque de Nancy, renvoya, dit-on, dans un mouvement de colère, un vicaire général pour une faute de rubriques. Plus touchante peut-être est la lettre d'un évêque missionnaire d'Océanie demandant à la Congrégation des rites s'il est

13. Elles restent romaines pour les éléments de base, l'*Ordo Missae* par exemple.

14. Cf. TH. KLAUSER, *Kleine Abendländische Liturgiegeschichte*, 5^e éd., Bonn, 1965, p. 117 : « Die Periode der ehernen Einheitsliturgie und der Rubrizistik. »

obligé de porter tous les vêtements épiscopaux superposés et aussi la mitre, lorsqu'il fait très chaud et très humide et que les huttes indigènes sont si basses qu'il faut se pencher pour y entrer. Il faut au moins reconnaître qu'une rubricistique très détaillée, même valable en général, ne découle pas de façon nécessaire de la nature même du droit liturgique et qu'en faisant transparaître l'absolu dans les détails elle risque de faire perdre de vue les éléments essentiels du droit liturgique et la structure sacramentelle de l'Eglise.

B) Eléments essentiels de la responsabilité épiscopale.

Ressaisir les données permanentes au-delà de ce qui, dans le droit liturgique, a varié au cours de l'histoire, dégager ces éléments essentiels de la Tradition dont les évêques sont les *custodes* et les *promotores* : c'est ce qu'il nous faut tenter de faire maintenant.

On peut ramener ces éléments essentiels à deux, dont chacun des deux inclut d'ailleurs l'autre, à savoir d'une part la fonction qu'a la liturgie de délivrer la *lex credendi*, et d'autre part la structuration de l'Eglise par les sacrements.

1. La liturgie comme *lex credendi*.

Legem credendi lex statuat supplicandi (Denz.-Sch., 246) : la formule, comme on sait, est d'un laïc gaulois, Prosper d'Aquitaine, qui concrètement a en vue le rôle de la prière universelle. Son but premier n'est donc pas de désigner un lieu théologique mais de constater l'importance du rôle indissociablement magistériel et catéchétique de la liturgie. Il est clair qu'un tel rôle est permanent, même si les modalités d'exercice en sont variables. Par exemple la prière eucharistique doit évidemment être orthodoxe et d'abord en étant une prière eucharistique véritable : ici la responsabilité de l'évêque se trouve engagée de manière inaliénable. Mais c'est une donnée historiquement variable que l'on reçoive la prière eucharistique imprimée du Pape, qui en garantit l'orthodoxie, ou qu'elle soit composée par le célébrant, comme on faisait dans les premiers siècles. Si celui-ci était un prêtre et non l'évêque lui-même, la responsabilité de la *lex orandi* se trouvait partagée entre le célébrant composant la Prière eucharistique et l'évêque, premier responsable de la foi de son Eglise. Un tel exemple serait naturellement à compléter par d'autres, par exemple en ce qui concerne les

symboles de foi, qui ne sont jamais seulement confession de la foi d'un groupe rassemblé, mais en même temps reconnaissance de l'accord de celui-ci avec la foi de toute l'Eglise.

2. *La structure sacramentelle de l'Eglise.*

L'Eglise, convoquée par l'annonce de la foi, est constituée comme *congregatio fidelium* par le baptême, sacrement de la foi¹⁵, assemblée à son Chef et vivifiée par lui dans l'Eucharistie, dirigée par le ministère apostolique sacramentel. Ce sont les sacrements qui la structurent. Là est le plus important du droit liturgique, en soi et par conséquent dans la responsabilité de l'évêque. Les sacrements et les données de base de la pastorale sacramentelle appartiennent à la structure de l'Eglise, à ce qui en elle vient de Dieu et la constitue sacrement de Dieu. Les évêques de l'Eglise ancienne en ont conscience et y donnent une grande part de leur activité collégiale, dont les documents forment avec les consultations papales le droit ancien de l'Eglise.

Il y a quelque chose de comparable dans le double redressement ecclésiologique opéré par *Lumen Gentium*, d'une part en resserrant le lien entre l'ordre et la juridiction chez l'évêque¹⁶ et d'autre part et plus largement dans l'ordre même des trois premiers chapitres de la constitution. Tout en refusant de donner à l'interversion des chapitres II et III une portée qui dépasserait le sens des textes, on doit reconnaître que *Lumen Gentium* réfère beaucoup plus nettement que l'ecclésiologie antérieure le caractère sociétaire de l'Eglise à sa sacramentalité, au fait qu'elle est structurée par les sacrements. L'organisation juridique de l'Eglise n'est naturellement pas niée, mais peut-être peut-on dire que le Concile la désappesantit en affirmant son originalité et sa référence sacramentelle.

15. Cf. ce que le Concile de Florence dit du baptême : « per ipsum enim membra Christi ac de corpore efficimur Ecclesiae » (Denz.-Sch., 1314).

16. Cf. *Lumen Gentium* 22,2 : « Membrum corporis episcopalis aliquis constituitur vi sacramentalis consecrationis et hierarchica communione cum Collegii capite et membris », et le commentaire de G. Philips : « On devient membre du Collège *en vertu* de la consécration sacramentelle et moyennant la communion. Le second élément fait plutôt figure de condition que de cause... » J'emprunte ces références et celles de la note suivante à l'article du P. Congar cité à la note 11.

On pourrait invoquer dans le même sens la théologie de saint Thomas d'Aquin, lequel écrit : « *Fundamentum cuiuslibet legis in sacramentis consistit* ¹⁷ ». Ailleurs il se plaint des canonistes de son temps qui noient l'essentiel sous le secondaire, le droit divin dans des règles ecclésiastiques : « *sequuntur ius humanum (plus) quam divinum, cum plus sit assentiendum divino quam humano* » (*Quodl.* XI, q. 8, a. 9, *ad Im*).

Tels sont les éléments fondamentaux du droit liturgique, sur lesquels porte essentiellement la responsabilité des évêques d'être *promotores et custodes*. Le reste est variable, que ce soit le degré de précision du droit liturgique, la rigueur avec laquelle il s'impose, son caractère uniforme ou local, la distribution pratique des responsabilités entre le Siège Apostolique et les évêques. Il faut immédiatement ajouter que variable ne veut pas dire *ad libitum*, et que l'essentiel n'existe jamais de façon indépendante des réalisations concrètes et dans la négligence de celles-ci, mais que ces formes concrètes ont pour but de servir au mieux la réalisation de l'essentiel dans une situation donnée de l'Eglise.

III. QUELQUES ASPECTS DE LA RESPONSABILITÉ LITURGIQUE DES ÉVÊQUES AUJOURD'HUI

On a vu plus haut les textes du Concile sur la responsabilité liturgique des évêques dans son ensemble, ainsi qu'un beau passage de la Troisième Instruction sur la liturgie qui les commente. Il convient ici de considérer encore une fois en premier lieu la relation des évêques ou, le cas échéant, des Conférences épiscopales, au Siège Apostolique, et en second lieu l'attitude de l'évêque envers les initiatives liturgiques.

17. *IV Sent.* D. 7, 9. 1, q. a 1, *ad Im* — cf. Karl BARTH : « Le droit ecclésiastique est liturgique dans son origine, il crée l'ordre à partir du culte, se renouvelle en lui et en assure en même temps l'ordonnance » (*Kirchliche Dogmatik* IV/2, Zollikon-Zürich 1955, p. 791). Il n'y a pas d'opposition, je pense, entre ces textes et le discours de Paul VI du 20-11-1965 : « *Multo minus consentire quis potest... iis qui defendere velint naturam Ecclesiae adversari naturae iuris, esse videlicet tantum " ius sacramentale " quo administratio Sacramentorum regatur, Hierarchiam vero solum esse prout ad illorum administrationem sit necessaria* » (A.A.S. 57, 1965, p. 967).

A) La relation des évêques au Siège Apostolique.

Comme on l'a vu, la distribution pratique des responsabilités liturgiques entre le Siège Apostolique et les évêques, telle qu'elle ressort de Vatican II et de la réforme liturgique postconciliaire, ne correspond exactement ni à la réservation pure et simple du droit liturgique au Pape, telle qu'elle a existé entre Trente et Vatican II, ni à l'exercice de ce droit par les évêques à peu près sans intervention du Pape, comme cela a pu se faire dans l'Eglise ancienne. Le système actuel combine et associe les deux responsabilités, ce qui n'est dépourvu ni de justifications ecclésiologiques ni d'avantages pratiques, les évêques ayant notamment pour rôle, comme l'a heureusement souligné l'*Instructio Tertia*, de faire le lien dans les deux sens entre la norme liturgique générale et les besoins concrets de la pastorale.

B) L'évêque et les initiatives liturgiques.

Un évêque, *promotor* et *custos* de la vie liturgique et de la loi liturgique, sait qu'il doit être attentif à promouvoir et à garder intacts les éléments essentiels de la liturgie, à savoir ce qui touche la structure sacramentelle de l'Eglise et la *lex orandi*, attentif aussi aux besoins de la pastorale liturgique et sacramentelle de son diocèse. Que faire devant des initiatives locales cherchant à répondre à des besoins réels qui, sans mettre en cause les éléments essentiels, ne sont pas conformes aux règles liturgiques en vigueur ? Les principes du droit lui offrent-ils des ressources à cet égard ?

Outre le recours, dans des cas vraiment particuliers, soit à la faculté de dispenser des lois disciplinaires conformément au *Motu proprio De episcoporum muneribus*¹⁸, soit à la simple épikie, il faut considérer ici d'une part le mécanisme juridique de la coutume, et d'autre part les *necessaria experimenta* prévus par la constitution sur la liturgie.

1. La coutume

Pour ce qui est de la coutume, on a vu plus haut qu'elle a été avant le concile de Trente le fondement même du droit liturgique des différentes Eglises. Ce n'est plus le cas maintenant, du moins dans l'Eglise latine. Mais ceci ne veut pas

18. Cf. ci-dessus, note 7.

dire que le droit liturgique exclut toute coutume, y compris parfois des coutumes *contra legem*¹⁹.

Rappelons brièvement ce que cela veut dire : En premier lieu une coutume proprement dite s'impose avec autant de force qu'une loi écrite (on pourrait donner comme exemple, dans les diocèses de France, l'existence du conseil épiscopal, qui est une pure coutume). Deuxièmement la coutume, comme la liturgie elle-même, a toujours pour sujet une communauté : une paroisse ou un diocèse sont susceptibles de coutumes canoniques (C.I.C., 26) ; un curé, ou un évêque ont éventuellement des habitudes. En troisième lieu, et ceci est particulièrement important, le rôle de l'autorité responsable, dans la communauté ou au-dessus d'elle, n'est pas d'établir la coutume mais d'y vérifier la *rationabilitas*, le caractère raisonnable, sans laquelle celle-ci est sans valeur (C.I.C., 27). Il peut arriver qu'une coutume soit plus raisonnable que la loi.

Mais une coutume canonique requiert la maturation du temps ; pour le prêtre célébrant, le canon 818 a réprouvé les coutumes contraires aux rubriques, sauf naturellement les coutumes centenaires. Que cette disposition soit reprise ou non dans la législation liturgique post-conciliaire, il faut reconnaître que le système juridique de la coutume, qui de soi vise un état stable du droit et de la vie de l'Eglise, ne peut guère répondre à une situation caractérisée par un changement culturel profond et comme une sorte de bouillonnement d'initiatives. On peut néanmoins en retenir :

- que tout ce qui est *contra legem* n'est pas nécessairement contraire aux principes profonds de la loi et comme tel à combattre ;
- que le sujet de la coutume est toujours une communauté et jamais son seul pasteur ;
- que l'évêque, pour sa part, est responsable de juger de la *rationabilitas* d'une coutume naissante ou de ce qui pourrait en devenir une.

2. *Les experimenta.*

Le droit liturgique conciliaire et postconciliaire comporte non seulement une grande flexibilité mais la possibilité, à

19. Cf. sur ce point des pages excellentes de Mgr M. NOIROT dans l'article « liturgique (droit) » du *Dictionnaire de droit canonique*, t. VI, fasc. 33, Paris, 1955, 563 sq.

certaines conditions, d'expériences. Mais il faut noter que le sens qu'il donne à cette expression n'épuise pas celui que lui donnent les prêtres et les fidèles. En fait, aux termes du droit²⁰, il s'agit d'une approbation provisoire *ad experimentum* d'une pratique liturgique dont la Congrégation pour le culte divin, particulièrement attentive aux besoins pastoraux, a, sur la demande d'un évêque ou d'une conférence épiscopale, déjà reconnu la valeur sans que celle-ci soit assez mûre pour que le Siège Apostolique puisse encore engager pleinement son autorité. L'approbation *ad experimentum* peut varier en étendue, en durée et en publicité, compte tenu de son objet et du bien général. Ces dispositions du droit, qui doivent être à la fois respectées dans leur précision et éclairées par la pratique vivante des relations entre la Sacrée Congrégation et les Conférences épiscopales, demandent :

- que les expériences éventuellement approuvées aient un contenu défini *certis ac definitis normis* (3^e Instr., n° 12), ce qui évidemment n'exclut pas la marge de flexibilité qui rendra l'expérience instructive et par là fructueuse ;
- que la responsabilité de l'évêque s'exerce tant pour discerner la valeur de l'expérience souhaitable que pour suivre celle-ci ;
- que le bien général de la communion ecclésiale soit considéré.

Ici encore le cadre du droit éclaire la conduite de l'évêque sans répondre à la totalité des besoins.

Finalement la tâche de l'évêque, en de tels cas, pourrait être de discerner, dans le concret des réalités pastorales, ce qui est valable et raisonnable et mérite de mûrir pour aboutir, le cas échéant, à des modifications ou à des assouplissements de la loi, à des *experimenta* authentiques ou à des coutumes légitimes, en liaison avec les autres évêques, en informant au besoin la S. Congrégation de ce qui approche d'une maturité véritable.

Pierre-Marie Gy, o. p.

20. Cf. *Sacrosanctum Concilium*, n° 40, § 2 et n° 44 ; *Première Instruction*, n° 45 ; *Troisième Instruction*, n° 12.

La Maison-Dieu, 112, 1972, 25-27.

Commission épiscopale de liturgie

L'EXERCICE DE LA RESPONSABILITÉ ÉPISCOPALE

LA réflexion proposée par la Commission Episcopale de Liturgie à cette Assemblée Plénière fait suite à celle de l'an dernier et s'inscrit donc dans la même recherche sur *Eglise-sacrement*.

1° Nous rappellerons d'abord les quatre convictions fondamentales qui, depuis le début, ont guidé notre travail.

a) « Dire que l'Eglise est sacrement, c'est dire qu'elle est sans cesse vivifiée par la Parole de Dieu et les sacrements et qu'elle doit manifester au monde ce qu'elle est » (proposition du Conseil Permanent, décembre 1971).

b) « Toute action pastorale ou missionnaire de l'Eglise engage, de près ou de loin, l'Eglise comme sacrement et les sacrements », et inversement les sacrements doivent être « véritablement source d'un dynamisme apostolique et missionnaire » (*ibid.*).

c) C'est toute la communauté ecclésiale qui est appelée :

- à confesser la foi dont elle trouve dans la liturgie l'expression authentique ;
- à correspondre par sa fidélité à la volonté du Christ qui a institué les sacrements ;
- à manifester, en les vivant, les perspectives véritables de l'ordre sacramentel.

d) A l'intérieur de cette communauté et à son service, les évêques ont reçu du Christ, avec la plénitude du sacrement

de l'ordre, la mission particulière de promouvoir et de garder intacts :

- la structure et la vie sacramentelle de l'Eglise ;
- la prière comme expression authentique de la foi (*lex orandi, lex credendi*).

2° Ces convictions une fois rappelées, quelques constatations s'imposent à nous.

Nous nous trouvons en face d'un ensemble de requêtes ou d'initiatives qui concernent tant les célébrations liturgiques que la pastorale sacramentelle. Tandis que certaines d'entre elles risquent de distraire de l'essentiel ou d'égarer la communauté ecclésiale, d'autres sont au contraire susceptibles de mieux faire apparaître les fondements mêmes de la vie sacramentelle, soit par un approfondissement du mystère chrétien comme tel, soit en raison de la mutation culturelle qui pose à l'homme d'aujourd'hui de nouvelles questions sur lui-même.

3° En conséquence, pour que nous soyons effectivement en mesure de promouvoir la vie liturgique et sacramentelle et de veiller à son authenticité nous aurons d'abord à discerner de ce qui ne serait qu'incohérence, tout ce qui annonce ou préforme un authentique développement de cette vie dans l'Eglise.

Cette tâche (promouvoir et veiller à l'authenticité) se fera de deux manières :

- en assurant la pastorale des différents sacrements ;
- en assurant la dimension sacramentelle de toute pastorale.

En assurant la pastorale des différents sacrements, nous devons d'abord être préoccupés du *sens* des sacrements pour l'homme d'aujourd'hui. Il est impossible de dissocier la forme des sacrements de leur sens. Il n'y a point de forme liturgique ou de pratique sacramentelle, si essentielles soient-elles, qui ne soient menacées de contrefaçon ou de déchéance, dès lors que le sens en est perdu ou la réalité méconnue. Dans la période postconciliaire où nous sommes, le renouveau liturgique et sacramentel passe par une restitution du sens. Mais, pour que ce sens soit restitué et vécu

dans une participation active et consciente, il faut que prêtres et fidèles soient écoutés dans leurs interrogations, parfois suivis dans leur recherche et sans cesse éclairés sur l'essentiel.

Assurer la dimension sacramentelle de toute pastorale, c'est veiller à ce que celle-ci soit éclairée par les convictions fondamentales définies aux paragraphes 1° a) et b).

4° En pratique, pour que l'évêque puisse remplir cette double tâche (pastorale des sacrements et dimension sacramentelle de toute pastorale), il est nécessaire que des moyens d'action soient mis en œuvre et que, dans les diocèses ou régions apostoliques, des hommes compétents et en responsabilité pastorale au niveau diocésain soient désignés, capables :

a) d'être attentifs à tout ce qui fait la vie liturgique et sacramentelle, d'y opérer les discernements voulus, en veillant plus spécialement au sens des sacrements et à la vérité de la foi qui s'exprime dans la liturgie ;

b) d'être en dialogue réel avec les instances pastorales et missionnaires, pour les aider à mieux assurer la dimension sacramentelle de leur réflexion et de leur action et pour renouveler, dans les activités plus spécifiquement orientées vers la célébration des sacrements, un véritable esprit missionnaire.

5° La Commission Episcopale de Liturgie devra être au service des évêques pour faciliter la réalisation des tâches définies plus haut. A cette fin, elle désire préciser son appellation pour correspondre davantage aux objectifs précisés, et elle propose d'être appelée : *Commission de Liturgie et de Pastorale Sacramentelle*.

En lien et avec le concours des autres instances concernées, elle assurera en priorité une réflexion sur la pastorale des sacrements et leur célébration, tout en contribuant pour sa part à la dimension sacramentelle de toute pastorale.